

Février 2011



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольствен  
ная и  
сельскохозяйств  
енная  
организация  
Объединенных

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Agricultura y la  
Alimentación

# COMITÉ FINANCIER

**Cent trente-huitième session**

**Rome, 21-25 mars 2011**

**Communication des rapports de vérification interne**

Pour toute question de fond sur ce document, veuillez vous adresser à:

**M. John Fitzsimon**

**Inspecteur général, AUD**

**Tél: +39 06 570 54884**

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.*

*La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)*

W/MA385/f

### **RÉSUMÉ**

- À sa cent trente-cinquième session, en octobre 2010, le Comité financier a indiqué qu'il attendait avec intérêt d'examiner la politique relative à la communication des rapports de vérification interne qui lui serait proposée à sa session de mars 2011.
- À sa quatre-vingt-douzième session, tenue du 7 au 9 mars, le CQCJ a examiné le projet de politique relative à la communication des rapports de vérification interne, sous la forme de modifications apportées à la Charte du Bureau de l'Inspecteur général.

### **ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ FINANCIER**

- Le Comité financier est invité à prendre note de la politique proposée sous la forme de modifications de la section VI de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, jointe au présent document.

#### **Projet d'avis**

- **Le Comité financier prend note de la politique proposée pour la communication des rapports de vérification interne.**

# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Quatre-vingt-douzième session**

**Rome, 7-9 mars 2011**

**Communication des rapports de vérification interne**

1. À sa quatre-vingt-onzième session en septembre 2010, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a demandé qu'une politique en matière de communication des rapports du Bureau de l'Inspecteur général lui soit soumise à sa session du printemps 2011 ainsi qu'au Comité financier, avec indication, notamment, des travaux antérieurs et prise en compte des consultations interinstitutions<sup>1</sup>. Le Conseil a noté à sa cent quarantième session en novembre et en décembre 2010 que le CQCJ examinerait à la présente session les questions relatives à la possibilité qui pourrait être donnée aux Membres de consulter les rapports du Bureau de l'Inspecteur général<sup>2</sup>. Le Comité financier, à sa cent trente-cinquième session en octobre 2010, a dit attendre avec intérêt d'examiner la politique qui lui serait proposée à sa prochaine session ordinaire en mars 2011<sup>3</sup>.

## I. POLITIQUE ACTUELLE DE COMMUNICATION DES RAPPORTS DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

2. À l'heure actuelle, le seul rapport du Bureau de l'Inspecteur général qui soit mis à la disposition des États Membres ou à d'autres entités est le rapport annuel d'activités de l'Inspecteur général. Il faut, pour le consulter, se connecter à la page « À propos de la FAO », puis à la page du Bureau de l'Inspecteur général et enfin cliquer sur la rubrique « Documents ». Le rapport est publié dans toutes les langues officielles de la FAO.

3. Les rapports détaillés du Bureau de l'Inspecteur général n'étant pas communiqués, le rapport annuel présente non seulement une synthèse générale des activités du Bureau de l'année précédente et des informations sur les faits marquants du Bureau lui-même, mais aussi une quantité importante d'informations sur les vérifications, les enquêtes et d'autres activités conduites par le Bureau. Il donne la liste de tous les rapports d'enquête et de vérification rédigés au cours de l'année ainsi qu'un bref résumé de ces documents. Les résumés des enquêtes sont formulés de telle sorte qu'ils protègent la confidentialité et la régularité de la procédure en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Organisation et les tierces parties concernés. La publication du rapport sur le site web de la FAO a été citée par le Corps commun d'inspection dans son rapport de 2010 sur l'examen de la fonction de vérification dans le système des Nations Unies comme une pratique optimale au service de la transparence et de la gestion responsable.

<sup>1</sup> CL 140/6, paragraphe 45.

<sup>2</sup> CL 140/REP, paragraphe 71.

<sup>3</sup> CL 140/21, paragraphe 78.

## II. RAPPORTS D'ENQUÊTE ET DE VÉRIFICATION

4. Le Bureau de l'Inspecteur général publie des rapports qui rendent compte des résultats de chaque vérification effectuée dans le cadre de son plan de travail biennal fondé sur les risques et des rapports de synthèse sur des thèmes qui ont déjà fait l'objet d'un certain nombre de vérifications. Ces rapports sont communiqués en interne et pour information aux responsables concernés et comportent, le cas échéant, des actions relatives aux recommandations convenues. Le Bureau de l'Inspecteur général produit des rapports sur les résultats de chaque enquête effectuée, lesquels sont considérés par la direction comme une base pour engager des actions administratives contre des membres du personnel, des fournisseurs ou d'autres tierces parties qui participent à des activités de la FAO. Ces rapports sont strictement confidentiels et font l'objet d'une diffusion très restreinte dans l'Organisation. Le Bureau de l'Inspecteur général produit également des rapports sur les enseignements tirés en vue d'améliorer les contrôles afin d'empêcher que les problèmes identifiés lors des enquêtes se reproduisent. Ces rapports sont rédigés de telle sorte qu'ils puissent être diffusés plus largement aux responsables concernés.

## III. PRATIQUE ACTUELLE DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

5. L'application des normes internationales de vérification liées à la communication des rapports de *vérification interne* a été examinée en 2007 par les Représentants des services de vérification interne des Nations Unies, des banques multilatérales et des organisations connexes (RIAS). Dans un rapport de situation de 2007 présenté au Comité de haut niveau sur la gestion et au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, les membres du RIAS ont conclu que « la communication de rapports de vérification interne par les organisations des Nations Unies aux représentants de leurs États Membres n'est pas incompatible avec les normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (IAA). » Les normes de l'IAA n'ont subi aucun changement depuis qui pourrait remettre en cause cette conclusion.

6. Les membres du RIAS ont ajouté à leur conclusion que « la politique et les modalités s'appliquant à cette communication, cependant, doivent être conformes aux exigences juridiques, statutaires ou réglementaires et être orientées par des critères, des restrictions et des considérations spécifiques reflétant les risques pertinents. La communication d'un rapport devrait s'effectuer, au minimum, dans le respect des lois et des dispositions relatives à la vie privée, et les informations qui sont considérées du point de vue juridique comme confidentielles ou qui pourraient constituer une atteinte à la vie privée devront être supprimées. Les règles de la communication doivent être convenues par toutes les parties et portées à leur connaissance ; dans le cas des organisations de l'ONU, il s'agit notamment des États Membres. Ces principes généraux ne s'appliquent pas à la communication des rapports qui comprennent des résultats ou des avis concernant les infractions à la réglementation et à la législation, voire d'autres questions d'ordre juridique ». Dans de tels cas, des critères plus stricts sont censés s'appliquer pour protéger le droit de toutes les parties concernées à une procédure régulière ainsi que leurs droits juridiques.

7. Après avoir examiné le rapport de situation du RIAS, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a noté dans son rapport de 2008 qu'il avait étudié « les questions relatives à la divulgation d'informations contenues dans les rapports d'audit interne des organismes des Nations Unies, compte tenu des attentes de la communauté internationale qui demande que le système soit aussi responsable et transparent que possible. Le Conseil a souligné qu'il était important pour toute politique de divulgation d'incorporer des critères adéquats pour s'assurer que les droits juridiques et fondamentaux du personnel sont respectés, notamment en ce qui concerne les informations contenues dans les rapports de vérification interne qui sont en rapport avec des enquêtes. Les membres du Conseil ont également reconnu que les organes directeurs devraient pouvoir adopter

des politiques de divulgation tenant compte de la nécessité, par exemple, de préserver la confidentialité des secrets industriels ou d'autres informations hautement sensibles figurant dans les rapports d'audit interne. Le Conseil a donc approuvé l'adoption de politiques de divulgation, dans le respect des prérogatives des chefs de secrétariat en matière de gestion et sous réserve de conditions et de critères à définir dans le contexte d'une politique interne des organisations non applicable rétrospectivement. »

8. Nonobstant les préoccupations soulevées par le fait que la distinction entre les fonctions de vérification interne et de vérification externe puisse devenir floue<sup>4</sup> et l'incidence sur l'efficacité de la fonction de vérification interne<sup>5</sup>, presque tous les programmes et les fonds de l'ONU et un certain nombre d'institutions spécialisées ont adopté des politiques permettant de communiquer, dans certaines conditions, des rapports de vérification interne aux États Membres<sup>6</sup>. Dans tous les cas, ces politiques prévoient que les rapports doivent être formulés ou non divulgués dans certaines circonstances. Presque toutes les politiques prévoient qu'il est possible de consulter les rapports mais pas d'en diffuser des exemplaires comme dans le cas des rapports du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU (BSCI)<sup>7</sup>.

9. En ce qui concerne les rapports d'enquête, les « Lignes directrices uniformes en matière d'enquête » adoptée par la Conférence des enquêteurs internationaux – communauté d'expertise regroupant des enquêteurs œuvrant au sein du système des Nations Unies et dans d'autres organisations multilatérales – indiquent que « le Bureau d'enquête prend des mesures raisonnables pour protéger la confidentialité de toute information non publique liée à une enquête, notamment l'identité des parties faisant l'objet de l'enquête et les parties qui fournissent des témoignages ou des preuves. La conservation des informations et leur mise à la disposition des parties dans chaque organisation ou partie extérieure à l'Organisation, y compris les autorités nationales, sont régies par les règles, politiques et procédures de l'Organisation. »

10. La politique de communication s'appliquant au BSCI concerne aussi les versions définitives des rapports d'enquête. Cependant, des informations disponibles indiquent qu'aucun fonds ou programme ou encore institution spécialisée de l'ONU n'autorise actuellement l'accès aux rapports

---

<sup>4</sup> Ces préoccupations ont été soulevées en ce qui concerne la FAO dans le document FC115/4 (soumis au CQCJ à sa quatre-vingt-onzième session sous la cote CCLM 91/Inf.1).

<sup>5</sup> Concernant l'approche adoptée pour les rapports du BSCI, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit (IAAC) a noté au paragraphe 40 de son rapport annuel de 2009 (A/64/288) que « cela amène certains administrateurs de programme à hésiter soit à consulter le BSCI soit à lui demander d'examiner des aspects préoccupants. »

<sup>6</sup> Le rapport de 2006 du Corps commun d'inspection (CCI) sur « Les lacunes des mécanismes de contrôle au sein du système des Nations Unies » (JIU/REP/2006/2) a recommandé que les rapports de vérification puissent être présentés aux États Membres à leur demande. Dans son rapport de 2010 sur la fonction de vérification dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2010/5, paragraphe 88), le CCI notait qu'à la fin de 2010 « dans soixante pour cent des organisations, la politique de divulgation avait été approuvée par les organes directeurs/législatifs et mise en œuvre par la direction du contrôle/vérification interne. Une telle politique devrait être incorporée dans toutes les chartes de vérification interne. » Les informations rassemblées à compter de septembre 2010 par le réseau des services de vérification interne du système des Nations Unies indiquaient que des politiques avaient été mises en place dans tous les fonds et les programmes, sauf deux. Depuis, le PAM a adopté une politique : il ne reste donc qu'un organisme n'ayant pas mis en place une telle politique. Cinq institutions spécialisées indiquent qu'elles autorisent une certaine forme d'accès des États membres aux rapports détaillés, et huit indiquent qu'elles ne le font pas.

<sup>7</sup> La politique de divulgation du BSCI est exposée dans le document UNGA59/272 et aucune disposition ne s'applique aux États Membres concernant la confidentialité des rapports. Le rapport de 2010 du CCI cite la politique du PNUD, dont l'approche, qui constitue une alternative à celle figurant dans le document UNGA59/272, est considérée comme une bonne pratique. L'IAAC, ayant noté le retour d'informations de certains directeurs de programme de l'ONU et la pratique prédominante au sein et en dehors du système des Nations Unies, a conseillé à l'Assemblée générale « que le moment était peut-être venu pour elle d'examiner la manière dont ces rapports sont communiqués dans la mesure où ils peuvent être diffusés sur Internet dès que des exemplaires sont fournis aux États Membres. » L'Assemblée générale a reporté l'examen de cette question au plus tard à sa soixante-sixième session (en 2011) au titre de la Résolution 64/263 (mars 2010), laquelle réaffirme les principes énoncés dans le document UNGA 59/272 et dans les résolutions y relatives précédentes tout en rappelant « que les rapports visés au paragraphe 1 c) de sa résolution 59/272 ne peuvent être communiqués qu'aux seuls États Membres, à leur demande ».

d'enquête détaillés. Aucun ne communique également les rapports sur les activités de conseil ou les examens préliminaires de questions ne débouchant pas sur des enquêtes.

#### IV. PROPOSITION RELATIVE À LA COMMUNICATION DES RAPPORTS DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

11. Le Secrétariat recommande qu'une politique soit adoptée en modifiant la section VI (communication des résultats) de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général afin d'ajouter une section sur la communication des rapports et d'éviter une fragmentation des documents relatifs aux décisions de politiques concernant le Bureau de l'Inspecteur général. Cette modification serait effectuée conformément à une décision du Conseil dès que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques et le Comité financier auront soumis leur avis en mars 2011.

12. Une proposition de modification, jointe au présent document:

- 1) confirme la pratique existante selon laquelle les titres de toutes les vérifications et enquêtes conduites pendant l'année ainsi que les brefs résumés des résultats sont inclus dans le rapport annuel du Bureau de l'Inspecteur général;
- 2) prévoit que le rapport annuel contiendra également des brefs résumés des activités de conseil et d'autres activités conduites par le Bureau;
- 3) met à la disposition des Représentants permanents, pour consultation, des rapports de vérification interne et des rapports sur les enseignements tirés des enquêtes dans leur langue d'origine;
- 4) prévoit que ces rapports seront communiqués sur demande écrite dans un délai fixé;
- 5) définit les critères selon lesquels les rapports pourront être rédigés ou, dans des circonstances extraordinaires, non divulgués ;
- 6) s'applique aux rapports produits après approbation de la modification par le Conseil.

13. En raison : a) des préoccupations soulevées par la protection de l'identité des membres du personnel qui coopèrent dans le cadre des enquêtes, et de celle des membres du personnel ou des tierces parties qui font l'objet d'enquêtes, et compte tenu du droit à la confidentialité, à la sécurité et à une procédure régulière ; (b) de la probabilité que les rapports d'enquête exigent une formulation plutôt dense pour répondre à ces préoccupations ; et c) de la pratique prédominante au sein du système des Nations Unies à cet égard ; le Secrétariat recommande que les rapports d'enquête détaillés ne soient pas communiqués.

#### V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

14. Le CQCJ est invité à approuver les propositions de modification de la section VI de la Charte du Bureau de l'Inspecteur général, jointes au présent document<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> À sa quatre-vingt-onzième session en septembre 2010, le CQCJ a demandé que le « Projet de principes et pratiques relatifs à la gouvernance et au contrôle » préparé par Price Waterhouse Coopers pour le Comité de haut niveau sur la gestion du Comité exécutif de coordination, en consultation avec les responsables du contrôle interne des organisations, les vérificateurs externes et l'Institut des vérificateurs internes des comptes, lui soit communiqué à sa session du printemps 2011 (cf. CL 140/6, paragraphe 46). Le Secrétariat remettra au CQCJ des exemplaires des documents concernés dans la mesure où il aura pu les obtenir.

## Annexe

### CHARTRE DU BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

#### I. Mission

1. Le Bureau de l'Inspecteur général assure la supervision des programmes et des opérations de l'Organisation, par des opérations de vérification interne et d'enquête.
2. Le Bureau de l'Inspecteur général est chargé de suivre et d'évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne, de gestion financière et d'utilisation des actifs de l'Organisation. Il fournit au Directeur général ainsi qu'aux responsables des fonctions et programmes examinés des services indépendants et objectifs d'assurance et de conseil destinés à produire une valeur ajoutée et à améliorer le fonctionnement de l'Organisation. Il aide l'Organisation à atteindre ses objectifs par une approche systématique et méthodique visant à évaluer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance interne, et à renforcer leur efficacité.
3. Le Bureau de l'Inspecteur général est habilité à enquêter sur les allégations d'irrégularités dans les programmes et opérations de la FAO, telles que définies au paragraphe 7 de la présente Charte. Le Bureau rend compte au Directeur général et à la direction des enseignements tirés et préconise les politiques et les activités qui renforcent l'intégrité des opérations de la FAO.

#### II. Étendue du travail

4. Le Bureau de l'Inspecteur général assure, en collaboration avec l'unité chargée de l'évaluation, un contrôle interne complet des activités de l'Organisation. Le Commissaire aux comptes, qui coopère avec le Bureau de l'Inspecteur général, assure un contrôle externe complémentaire.

#### A. VÉRIFICATION

5. Le Bureau de l'Inspecteur général détermine si les procédures de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance interne de l'Organisation, conçues et appliquées par la direction, sont adéquates et propres à garantir que:
  - les risques sont identifiés et gérés de manière appropriée;
  - des interactions ont lieu, quand il le faut, avec les différents groupes chargés de la gouvernance;

- les informations importantes sur les finances, la gestion et les opérations sont précises, fiables et fournies en temps utile;
- les activités du personnel se conforment au cadre juridique et réglementaire, y compris aux politiques, normes et procédures applicables, en particulier en ce qui concerne la réception, la garde et le déboursement de fonds et autres ressources de l'Organisation, et aux ouvertures de crédit ou autres dispositions financières votées par la Conférence;
- l'Organisation acquiert ses ressources de façon économiquement rationnelle, les utilise de manière efficace et les protège de façon adéquate;
- les programmes, plans et objectifs sont réalisés;
- le processus de contrôle de l'Organisation favorise la qualité et l'amélioration constante; et
- les questions législatives ou réglementaires importantes ayant un impact sur l'Organisation sont reconnues et traitées de façon appropriée.

6. Des possibilités d'améliorer le contrôle de la gestion, la rentabilité et l'image de l'Organisation pourront être identifiées durant les vérifications. Ces possibilités seront communiquées à la Direction de la FAO, au niveau approprié.

## B. ENQUÊTES

7. L'unité des enquêtes du Bureau de l'inspecteur général:

- enquête de manière professionnelle, avec impartialité et loyauté, sur les cas présumés de violation des réglementations, règles (y compris des Normes de conduite de la fonction publique internationale) et dispositions administratives y relatives, à savoir les comportements frauduleux et répréhensibles du personnel, ainsi que les activités frauduleuses et de corruption commises par des tiers participant à des programmes et opérations de l'Organisation, et s'assure que les résultats sont transmis au bureau approprié;
- examine les conclusions des enquêtes pour identifier les tendances en matière de fraude et de comportement fautif ainsi que les failles du système de contrôle interne;
- encourage l'adoption de mécanismes, pratiques, réglementations et politiques propres à promouvoir le principe d'éthique professionnelle au sein de l'Organisation, à renforcer l'intégrité des opérations de la FAO et à empêcher que les actions fautives et activités frauduleuses ne se reproduisent;
- veille à ce que les fonctionnaires de la FAO et les autres parties pertinentes reçoivent une formation tenant compte des enseignements tirés des enquêtes, et s'efforce de faire connaître les règlements et les politiques visant à promouvoir l'intégrité et à prévenir les comportements frauduleux et fautifs; et
- travaille en coordination avec d'autres organisations internationales en vue de renforcer la coopération pour lutter contre les fraudes et élaborer des programmes et des stratégies de promotion de l'intégrité.



- Cliquer ici pour consulter les LIGNES DIRECTRICES SUR LES ENQUÊTES ADMINISTRATIVES INTERNES CONDUITES PAR LE BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL figurant dans le document AC2011/04 du 9 février 2011.

### III. Pouvoirs

8. Le Bureau de l'Inspecteur général doit avoir un accès total, libre et rapide à tous les comptes, registres, données électroniques, propriétés, personnels, opérations et fonctions de l'Organisation, ainsi qu'au Comité de vérification. Le personnel doit pleinement coopérer, à tous les niveaux, pour fournir tout document ou renseignement requis lors d'un examen.

9. Le Bureau de l'Inspecteur général est autorisé à communiquer directement avec le personnel et la direction, à tous les niveaux, pour s'acquitter de ses responsabilités. L'Inspecteur général doit être informé de toute défaillance du système de contrôle financier de l'Organisation.

10. Le Bureau de l'Inspecteur général doit être en mesure d'attribuer les ressources allouées, d'établir les fréquences de vérifications, de choisir les sujets, de déterminer la portée des travaux et d'appliquer les techniques nécessaires pour atteindre ses objectifs conformément à un plan officiel de travail agréé par le Directeur général.

11. Les fonctionnaires du Bureau de l'inspecteur général n'assument aucune responsabilité opérationnelle pour les activités soumises à vérification par ce Bureau. En particulier, ils ne sont pas autorisés à:

- exécuter des tâches opérationnelles pour l'Organisation;
- préparer ou approuver des transactions ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général; ou
- diriger les activités de fonctionnaires ne relevant pas du Bureau de l'Inspecteur général, sauf si ces fonctionnaires ont été dûment affectés à des équipes de vérification des comptes ou chargés d'assister d'une autre manière le Bureau de l'Inspecteur général.

12. Le Bureau de l'Inspecteur général doit être disponible pour recevoir les plaintes ou informations concernant l'existence éventuelle de fraudes, gaspillages, abus de pouvoir ou autres fautes commises par des personnes faisant partie ou non du personnel de la FAO, ainsi que les cas présumés d'activités frauduleuses commises par des tiers participant à des activités et programmes de la FAO. Les plaignants sont protégés par une garantie de confidentialité et aucune mesure de représailles ne sera prise à l'encontre des fonctionnaires qui donnent ce genre d'informations, à moins que ceux-ci n'aient fourni délibérément des informations fausses, ou n'aient agi dans l'intention de tromper.

### IV. Filière hiérarchique et indépendance

13. Le Directeur général désigne une personne techniquement et professionnellement qualifiée en tant qu'Inspecteur général après consultation du Comité financier. De même, le Directeur général consulte le Comité financier avant de mettre fin aux fonctions du responsable du Bureau.

14. Pour garantir l'indépendance du Bureau de l'Inspecteur général, son personnel rend compte à l'Inspecteur général qui fait directement rapport au Directeur général.

15. Si l'Inspecteur général le juge bon, tout rapport de vérification (ou toute autre question) pourra également être communiqué au Comité financier, avec les observations du Directeur général, et mis à la disposition d'autres États Membres intéressés.

## V. Responsabilités

16. L'Inspecteur général doit:

- disposer de vérificateurs et d'enquêteurs professionnels possédant des connaissances, des aptitudes et une expérience suffisantes pour répondre aux exigences de la Charte;
- élaborer un plan biennal flexible de vérification selon une méthodologie adéquate d'évaluation des risques, notamment de tout risque ou problème de contrôle identifié par la direction, et soumettre ce plan au Comité de vérification pour examen, et au Directeur général pour agrément;
- mettre en œuvre le plan biennal de vérification et, le cas échéant, exécuter toute tâche ou projet spécial;
- mettre en place un programme d'assurance qualité grâce auquel l'Inspecteur général garantit le fonctionnement des activités de vérification interne;
- en complément des services d'assurance qualité de la vérification interne, fournir des conseils pour aider la direction à atteindre ses objectifs. Par exemple, des services de définition des processus et des services consultatifs;
- remettre au Comité de vérification et au Directeur général des rapports périodiques synthétisant les résultats des activités de vérification et d'enquête;
- tenir le Comité de vérification informé des tendances qui se profilent et des méthodes efficaces de vérification interne et d'enquête;
- fournir au Comité de vérification une liste des objectifs mesurables et des résultats importants des évaluations;
- examiner, le cas échéant, l'étendue des travaux du Commissaire aux Comptes, dans le but d'assurer à l'Organisation une vérification optimale, pour un prix total raisonnable;
- gérer des mécanismes sûrs pour permettre aux individus de soumettre, à titre confidentiel, des informations sur des cas présumés de comportement frauduleux ou fautif dans le cadre de programmes et d'opérations de la FAO;
- préserver la sécurité et la confidentialité de toutes les informations et preuves documentaires et matérielles liées aux enquêtes;
- garantir la confidentialité de l'identité des individus et de toute information susceptible de conduire à leur identification, dans la mesure où il y a une raison de croire qu'ils peuvent courir un risque, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils ont fourni délibérément des informations fausses ou qu'ils ont agi dans l'intention de tromper;
- enquêter sur les cas présumés de représailles exercées contre des fonctionnaires qui coopèrent aux enquêtes;
- soumettre les conclusions des enquêtes aux organes appropriés pour décision, et diffuser les enseignements tirés.

## VI. Communication des résultats

### A. VÉRIFICATION

17. Le Bureau de l'Inspecteur général communique les résultats de ses travaux de vérification et formule des recommandations à l'intention de la direction concernant les mesures à prendre, et en transmet une copie au Directeur général et au Commissaire aux comptes. Tous les rapports de vérification sont mis à la disposition du Comité de vérification.

18. Le Directeur général veille à ce que toutes les recommandations émanant de l'Inspecteur général soient prises en compte par l'unité fonctionnelle responsable et appliquées comme il convient.

### B. ENQUÊTES

19. Le Bureau de l'Inspecteur général communique les résultats de ses travaux d'enquête au bureau approprié désigné par le Directeur général et formule des recommandations à l'intention de la direction concernant les mesures à prendre.

20. Le Bureau de l'Inspecteur général adresse chaque année au Directeur général et au Comité de vérification un rapport d'avancement sur les mesures prises par l'Organisation pour donner suite aux conclusions des enquêtes.

### C. ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL

21. L'Inspecteur général présente chaque année au Directeur général un rapport de synthèse sur les activités de son Bureau, contenant des indications sur leur orientation et leur portée ainsi que des observations sur la mise en application des recommandations, et en transmet copie au Commissaire aux comptes. Ce rapport sera simultanément communiqué au Comité financier, avec les observations complémentaires jugées nécessaires, et sera mis à la disposition des autres États Membres intéressés.

### D. COMMUNICATION DE RAPPORTS

22. Le rapport annuel de l'Inspecteur général est un document public posté sur le site web de la FAO dans toutes les langues officielles de l'Organisation conformément aux politiques de communication qu'elle a adoptées pour les documents du Conseil et de ses comités. Il sera également posté sur la page web du Bureau de l'Inspecteur général dans le site web de l'Organisation.

23. L'Inspecteur général communiquera les rapports de vérification détaillés et les rapports sur les enseignements tirés des enquêtes, dès qu'ils seront établis dans leur présentation définitive et dans la langue de leur publication, aux Représentants permanents accrédités auprès de l'Organisation qui

auront demandé par écrit un rapport particulier. Les rapports présentés pourront être consultés au Bureau de l'Inspecteur général, et aucun exemplaire ne sera tiré ou emporté. Cette politique s'appliquera aux rapports produits le xxx ou après le [date à laquelle le Conseil approuve la politique] 2011.

24. Les Représentants permanents doivent considérer que chaque rapport de vérification détaillé reçu dans le cadre de la présente politique est confidentiel. Le demandeur de documents devra confirmer que leur consultation ne concerne que des fins internes.

25. Dans le cas où il ne serait pas opportun de communiquer le contenu d'un rapport sur les résultats des vérifications ou d'un rapport sur les enseignements tirés des enquêtes pour des raisons de confidentialité, ou parce qu'il pourrait remettre en cause la sûreté et la sécurité d'un individu, ou encore parce que cela violerait le droit des individus à une procédure régulière, le rapport en question est susceptible de ne pas être divulgué, à la discrétion du Secrétaire général et sur les conseils de l'Inspecteur général, qui motivera sa décision auprès du Représentant permanent ayant soumis la demande.

26. Il sera normalement répondu aux demandes de communication soit en présentant le rapport au représentant permanent « demandeur » soit en l'informant qu'il doit être non divulgué, dans un délai de trois semaines après la réception de la demande écrite. Le représentant permanent « demandeur » sera informé dès que possible par l'Inspecteur général, mais au plus tard trois semaines après la réception de la demande, si une prorogation du délai est exigée pour que le rapport soit disponible. La période sera prorogée lorsque le rapport de vérification interne ou le rapport sur les enseignements tirés contient des conclusions liées à un État particulier. Dans ce cas, l'Inspecteur général doit notifier le Représentant permanent dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une demande de communication du rapport concerné. L'Inspecteur général doit communiquer, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 23 et sous réserve de toute rédaction qui serait faite en vertu du paragraphe 25, un exemplaire du rapport de vérification interne au Représentant permanent de cet État pour qu'il puisse le consulter pendant une période de deux semaines après la date de notification. Si ce Représentant permanent souhaite soumettre des observations écrites à l'Inspecteur général sur le rapport pendant cette période de deux semaines, ces observations seront communiquées, avec le rapport et d'autres observations que l'Inspecteur général a formulées, au Représentant permanent « demandeur » dans un délai supplémentaire de deux semaines.

27. L'Inspecteur général doit inclure dans son rapport annuel des informations sur la mise en œuvre des communications de rapports effectuées conformément au paragraphe 23 ci-dessus, y compris: le nombre de demandes de communication de rapports; le résultat de ces demandes, et la confirmation des demandeurs qu'ils respectent le principe de confidentialité concernant les informations divulguées conformément au paragraphe 24 ci-dessus.

28. Les cas de formulation ou de non-divulgaration des rapports seront examinés *ex post* par le Comité de vérification à chacune de ses réunions et leurs conclusions seront incluses dans son rapport annuel.

## VII. Normes professionnelles

29. Le Bureau de l'Inspecteur général doit satisfaire aux normes pour la pratique professionnelle de la vérification interne (notamment au Code d'éthique) adoptées par les services de vérification et de contrôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, voire les surpasser.

30. Les enquêtes sont conduites en conformité avec les réglementations, règles et autres dispositions administratives de la FAO, ainsi qu'avec les lignes directrices internationalement

---

reconnues en matière d'enquêtes, approuvées par les bureaux d'investigation des organisations internationales et des institutions financières multilatérales.